

## **Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi - Contrats d'Avenir - Adhésion à l'ASSEDIC**

**M. l'Adjoint DAHOUÏ, Rapporteur :** La loi de programmation pour la cohésion sociale 05.32 du 18 janvier 2005 a mis en oeuvre de nouveaux dispositifs dans le domaine des emplois d'insertion. Il s'agit, pour les collectivités territoriales :

\* des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) (qui se substituent au CES) et qui ont pour objet de permettre une expérience professionnelle à des personnes en cours d'insertion dans le monde du travail,

\* des contrats d'avenir qui, eux, sont destinés à favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle des personnes en difficulté (demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du RMI, de l'ASS ou de l'API).

Les emplois correspondants concernent des besoins collectifs non satisfaits.

Il s'agit de contrats de droit privé à durée déterminée. Ils bénéficient d'une aide variable de l'Etat pour leur financement.

La Ville envisage de participer à ces dispositifs de façon limitée, à hauteur de 15 à 20 pour les CAE, et de 5 à 10 contrats d'avenir maximum.

En application d'un arrêté ministériel du 26 octobre 2005 portant agrément d'un accord relatif au régime d'assurance chômage applicable aux CAE et aux contrats d'avenir, les collectivités territoriales qui assument elles-mêmes la charge de l'assurance chômage peuvent s'affilier auprès du régime d'assurance chômage pour les seuls salariés recrutés par ces types de contrat.

Il importerait de saisir cette opportunité afin de limiter, pour la Ville, l'impact financier de ces dispositifs.

Il est précisé, pour information, que les CAE et les contrats d'avenir se distinguent du dispositif Parcours d'Accès aux Carrières des Fonctions Publiques (PACTE) mis en place par l'ordonnance 05.901 du 2 août 2005. L'objet du PACTE est double : c'est à la fois un contrat de droit public de prérecrutement (sur des emplois vacants de catégorie C) et un contrat de formation par alternance. La finalité de ce dispositif est de diversifier les recrutements dans les fonctions publiques en variant leurs modes d'accès, l'aboutissement étant une intégration statutaire. Le public visé est celui des jeunes sans qualification ou peu diplômés de 16 à 25 ans.

Le Conseil Municipal est invité à décider l'affiliation auprès du régime d'assurance chômage des personnes recrutées par contrats d'accompagnement dans l'emploi et par contrats d'avenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition qui lui est soumise.

*Récépissé préfectoral du 25 janvier 2006.*